

mentation du commerce et de la fabrication des médecines brevetées ;

Considérant que le secret accordé aux inventeurs et aux fabricants de médecines brevetées est préjudiciable au public au point de vue sanitaire, il est proposé par le Dr Desrosiers, appuyé par le Dr Beauchamp, que la loi oblige chaque fabricant à inscrire au long la formule de chaque médecine brevetée à la face du contenant.—

Adopté.

A. LAURENDEAU,
Secrétaire.

— ❖ —

(SOCIÉTÉ MÉDICALE DU COMTE DE TERREBONNE

Avis, vous est, par les présentes, donné qu'à une assemblée du 12 juillet 06, à Ste-Agathe ;

Il a été proposé par le Dr S. Desjardins, secondé par les Drs Dazé et Lafontaine et il fut unanimement résolu après examen et discussion qu'à l'avenir les Cies d'Assurance connues sous le nom de secours mutuel, auront à payer \$2.00 net pour examen médical quelconque ; qu'un avis soit envoyé aux différentes sociétés mutuelles et leurs succursales faisant affaire dans le district de Terrebonne, de telle décision prise ; que le nouveau tarif entrera en force le 1er janvier 1907 ; que de plus, copie de telle décision soit envoyée aux membres absents et aux sociétés sœurs.

HENRI PREVOST.

Secrétaire.

Puis on passe à l'ordre du jour ; qui comporte, la Présentation de pièces anatomiques par le Dr E. St-Jacques.

La première pièce est un fœtus ; né avant terme, offre les particularités suivantes d'abord 6 doigts à chaque membre supérieur et 6 doigts aux membres inférieurs de plus : meningocele, du volume d'une orange : Les deux pieds sont en varus équin, les deux cuisses sont complètement repliés sur le bassin ! Pas d'histoire de syphilis.

La deuxième pièce, comprend, un sein présentant une gangrène spontanée du mamelon et de l'aréole. Cette malade fut opérée par Sir W. Hingston. L'autre sein, enlevée il y a deux ans, présentait la même affection. Dans les antécédents de la malade, on note, vers l'âge de 8 ans, une paralysie des membres inférieurs, probablement diphtérique ; quelques années plus tard, arthrite tuberculeuse du genou. Fut aussi sujette

à quelques hémorragies pulmonaires. La malade est très nerveuse.

La maladie a débutée il y a deux ans par une douleur très vive dans le sein droit, puis le mamelon, présenta une coloration brunâtre, suivie de près de gangrène.

Le sein gauche il y a quelques mois, offrit les mêmes particularités.

30 Corps étrangers du genou.

Puis l'on procède à l'élection de nouveaux membres titulaires.

M. Leduc et Bourgouin, sont nommés scrutateurs :

MM. E. G. Dagenais et L. Verner, sont admis à l'unanimité membres de la Société Médicale de Montréal.

— ❖ —

Echos de la Législature.

L'Admission à la Pratique de la Médecine.

La chambre dans sa séance du 29 janvier 1907 a discuté le bill de M. E. Roy, de Montmagny pour amender la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine. M. Roy propose qu'on étende jusqu'au 1er février 1907 les privilèges accordés par la loi Taschereau en 1904. Par son bill le Collège des Médecins serait obligé d'admettre à la pratique de la profession médicale un certain nombre de candidats qui ont passé leurs examens de médecine mais n'ont pas passé tous les examens préliminaires à l'étude de la profession.

Le Dr Jobin, déclare être l'interprète des médecins qui sont membres de la chambre en demandant le renvoi du bill de M. Roy. Ils estiment que ce bill est injuste et demande une loi de faveur. Depuis 6 ans 35 pour cent des médecins reçus l'ont été grâce à des bills privés. Il faut que cet état de choses finisse. Nous demandons dit en terminant M. Jobin que la législature ne soit pas une fabrique de médecins, mais qu'elle respecte les droits et privilèges qu'elle a accordé au Collège des Médecins.

M. Mousseau, le Dr Pelletier, appuient les déclarations du Dr Jobin.

L'hon. M. Gouin rappelle que la Chambre a déjà décidé de donner à chaque profession le contrôle de ses examens et il semble que si nous voulons respecter nos propres décisions, nous devons condamner le principe du bill actuel.

L'amendement Jobin renvoyant le bill Roy mis au vote donna 17 pour l'amendement Jobin, 15 contre.